



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 24-012

Réglementation du régime de priorité à
l'intersection de la rue de la Feuillée et rue de la Louriotterie
angle allée de la Louriotterie par la mise en d'une signalisation
dite « STOP » en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONNAIE,

VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation rue de la Feuillée et rue de la Louriotterie à l'intersection de l'allée de la Louriotterie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - Afin de prévenir les accidents de la circulation les usagers circulant rue de la Feuillée devront marquer un temps d'arrêt afin de laisser la priorité aux véhicules circulant allée de la Louriotterie,

- Les usagers circulant rue de la Louriotterie devront marquer un temps d'arrêt afin de laisser la priorité aux véhicules circulant allée de la Louriotterie,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sera mise en place et prise en charge par la commune de MONNAIE,

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : La présente mesure entrera en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

- M. le Maire de MONNAIE,
- M. Le policier territorial
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire
- les brigades de Gendarmerie de MONNAIE et de CHATEAU-RENAULT,
- M. le commandant du Peloton Autoroutier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés du maire et affiché partout où cela sera nécessaire.

Fait à MONNAIE, le 18 janvier 2024

Le Maire



Jacques LEMAIRE

